

11 – 5. Testament de Jeanne Mercedier – exécution.

Documents transmis par Catherine Hannebery :

soit montés au procureur
fiscal par suite de
ses conclusions et ordonné
ce qui l'appartient à
chatillon les dombes ce quatorzième
avril 1775. Gruchon



A Monsieur
Monsieur Le juge
ordinaire Civil
Criminel et de police
De la ville et comté
De Chatillon les Dombes
Buenans Fleuriux
St. cyr mandement et
terres en dépendantes

Supplie humblement M^r Joseph
Commerçon conseiller du Roy avoué
en dombes et procureur syndic de
police de la ville d'ind. chatillon y
Residant et vous Remontre.

Que Jeanne Mercedier veuve
D'Antoine Barvier dite De Barret
Est décédée le Trent on juillet dernier

De la présente année après avoir fait
son testament nuncupatif et ordonnance
de dernière volonté par acte deu et
expédie en parchemin par M^r Besson
notaire Royal et contrôleur des actes
des notaires de lad. ville le trois du même
mois de juillet dûment contrôlé et
insinué le premier du courant, par lequel
entre autres plusieurs dispositions elle a
constitué le suppliant pour son héritier
universel et pour tout, et comme Messieurs
les officiers locaux de cette justice ont apposés
les stelles sitôt son décès arrivé sur le pou
de facultés mobilières par elle délaisées en
son domicile aud. châtillon et le suppliant
desirant jouir du bénéfice dud. testament
C'est pourquoy j'l requiert
à ce qu'il vous plaise Monsieur v^u
l'expédition en parchemin du testament

Et de plus l'original et d'attester d'icelle l'original
et justice luy accorder main levie pure
et simple desdites appositions sur les
effets mobiliers de laffes par lad. venue
Mercedier Reconnoissance préalablement
faite d'iceux par votre curial ala
charge par le Suppliant de faire proceder
au bon et fidele inventaire et liquidation
desd. meubles et effets par tel expert
qu'il vous plaira et Monsieur le Comte
d'office et qui prestera pardevant votre
curial le serment au pareil cas requis
sous les Reserves que fait le Suppliant
d'accepter ou repudier lad. notice dans
les delais et ala forme de l'ordonnance
et apres qu'il aura pris connoissance
des forces et charges d'icelle et fera
justice journaliere au. chatillon
le servoy approuve

Commerçon

par le Comte de Dombes en dependance de la ville de Comte de
la ville de Comte de Dombes en dependance de la ville de Comte de

Transcription D.Margottat :

Fait montré (?) au procureur fiscal pour ensuite de ses conclusions être ordonné ce qu'il appartiendra. A Châtillon les Dombes ce premier août 1775. Guichenon

A Monsieur, monsieur le Juge civil, criminel et de police de la ville et comté de Châtillon les Dombes, Beunnans, Fleurieux, St Cyr, mandement et terres en dépendant,

Supplie humblement, messire Joseph Commerson, conseiller du roi, notaire en Dombes et procureur syndic de police de la ville dudit Châtillon, y résidant, et vous remontre

Que **Jeanne Mercedier, veuve d'Antoine Barnier, dite de Barret**, est décédée le trente-et-un juillet dernier de la présente année après avoir fait son testament nuncupatif et ordonnance de dernière volonté par acte reçu et expédié en parchemin par Me Besson notaire royal et contrôleur des actes des notaires de ladite ville, le trois du même mois de juillet, dûment contrôlé et insinué le premier du courant, par lequel entre autres plusieurs dispositions **elle a institué le suppliant pour son héritier universel** et pour le tout, et comme messieurs les officiers locaux de cette justice ont apposé les scellés sitôt son décès arrivé, **sur le peu de facultés mobilières par elle délaissées en son domicile** audit Châtillon, et le suppliant désirant jouir du bénéfice dudit testament, c'est pourquoi il requiert

A ce qu'il vous plaise, Monsieur, vu l'expédition en parchemin du testament dessus énoncé, et daté, dûment contrôlé et insinué, lui accorder main levée pure et simple desdits scellés apposés sur les effets mobiliers délaissés par ladite veuve Mercedier. Reconnaissance préalablement faite d'iceux par votre curiale décharge, par le suppliant de faire procéder à un bon et fidèle inventaire estimatif desdits immeubles et effets par tel expert qu'il vous plaira, Monsieur, nommer d'office, et qui prêtera par devant votre curiale le serment en pareil cas requis, **sous les réserves que fait le suppliant d'accepter ou répudier ladite hoirie** dans les délais et à la forme de l'ordonnance, et **après qu'il aura pris connaissance des forces et charges d'icelle**, et ferez justice (+) journalière audit Châtillon. Le renvoi approuvé.

Commerson procureur

(+) *le renvoi est illisible*

Inventaire des biens de Jeanne Mercedier.

Inventaire estimatif
des meubles et effets de la dite
Pauline de Saint-Jean au décès
fait
à la requête de M. Joseph Goussier
son héritier testamentaire institué

De Laon le 1778

